



Eybens, le 10 février 2011

SM/JLB/EB

Bon pour diffusion  
Marc Baietto, Maire d'Eybens

## **Compte-rendu de la réunion plénière du 17 janvier 2011**

Présents : Jean-Louis Baldos, Jean-Marc Assorin, Michel David, Andrée Peronnard-Perot, Briac Durand, Jean-Paul Marin, Hélène Cipra, Marc Ortel, Diane Mendez, Jean Julien, Robert Benhamou, Anne-Marie Guazonne, Georges Bar, Jean-François Michon, Emmanuelle Bertrand, Sophie Merlin  
Excusés : Gérard Fourny, Maurice Derras, Madeleine Janon, Jean Fenolan

### Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion plénière du 22 novembre 2010,
- Intervention de Pierre Bréchon, professeur de sciences politiques à l'Institut d'études politiques de Grenoble, sur la laïcité.
- Questions diverses.

Jean-Louis Baldos, président du 4C, présente ses meilleurs vœux de santé et bonheur aux membres de l'assemblée ainsi qu'à leurs proches.

Il transmet les vœux reçus du 3ci, notre partenaire de la commune d'Indre. Il exprime le souhait de poursuivre nos relations et notre travail en commun.

### **1/ Approbation du compte-rendu du 22 novembre 2010**

Le compte-rendu est approuvé.

### **2/ Intervention de Pierre Brechon, professeur de sciences politiques à l'IEP de Grenoble, sur la laïcité**

La laïcité est une notion extrêmement difficile à définir. Je pense que sous ce terme, on peut entendre des choses très différentes.

Je distingue trois types de laïcité :

La laïcité institutionnelle : il s'agit de la manière dont les États et les religions ont construits leurs rapports. Dans le monde occidental, la laïcité est un moyen de distinguer les États des religions et éventuellement de les séparer, d'articuler leur rapport. Il est à noter que la mise en distance des religions et de l'État est une idée moderne puisque avant les états et la religion étaient unis.

Sous cet aspect, la laïcité est déjà diversifiée : la manière dont les États européens articulent leurs relations avec la religion est différente d'un pays à l'autre.

La laïcité comme forme de pensée : il existe plusieurs dogmes sur la laïcité en France, ce qui explique le nombre de débats.

3 éléments :

- La laïcité de la fin du 19<sup>ème</sup> et début du 20<sup>ème</sup> siècle : on est en présence d'une laïcité de combat où la laïcité est pensée et conçue contre l'institution catholique et l'obscurantisme religieux dans un contexte où il faut asseoir la 3<sup>ème</sup> république. On se situe dans les questionnements suivants : comment la

république naissante va-t-elle s'installer, se légitimer, comment va-t-elle éviter les conservatismes ? L'enjeu est très important pour les républicains de la 3<sup>ème</sup> république : comment exclure les catholiques de l'enseignement qui contrôlaient l'enseignement jusqu'à présent ?

- La laïcité silence : l'école constitue le temple du savoir, mais l'école ne doit pas être polluée par le débat religieux. La religion est une opinion privée. Les lois de Jules Ferry stipulent que la religion est une affaire familiale qui ne concerne pas l'enseignement public. Donc on n'en parle pas à l'école et on ne laisse pas les religieux catholiques se maintenir dans les écoles.
- La laïcité de tolérance : la religion est privée mais elle a le droit de s'exprimer dans l'espace public, les élèves ont le droit de parler de religion et d'évoquer leurs croyances religieuses ou l'absence de croyance.

Cette 3<sup>ème</sup> conception est différente des deux autres : l'école peut être conçue comme un lieu de débat. La France est un pays de culture catholique. L'église catholique a perdu beaucoup de son pouvoir, d'autres religions se sont développées mais demeurent minoritaires, mais des minorités qui s'expriment davantage dans l'espace public.

On constate que la société française est de plus en plus laïque, les croyances religieuses sont moins développées et les religions ont moins d'adhérents.

On retrouve cette sécularisation dans tous les pays européens, mais la France est le pays où il y a le plus d'athées convaincus : 50% de la population se dit sans appartenance religieuse, 18 % se dit athée convaincu et ce chiffre est en augmentation.

On constate une baisse de fréquentation des lieux de culte : actuellement 8 à 9 % des français vont dans un lieu de culte régulièrement.

Certes, il y a toujours des minorités convaincues par les religions et des minorités convaincues contre, mais la majorité ne sait pas trop « il y a peu être quelque chose au dessus de nous, une puissance suprême, on ne sait pas bien ».

La laïcité à la Française est toute particulière. Elle a été étudiée par deux sociologues : Emile Poulat et Jean Bauberot.

Dans l'ancien régime en France, de la religion du roi dépend la religion du peuple. La religion du roi s'impose à ses sujets et cela allait de soi pour tout le monde.

En 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est très innovante : nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses.

Sous Napoléon, on revient quelque peu en arrière mais on constate une certaine forme de tolérance par rapport aux protestants et aux juifs. La religion catholique n'est plus dominante, mais elle demeure la religion de la majorité des Français. On se situe sur un premier seuil de laïcité, avant le deuxième en 1905.

Entre les deux, les lois « Ferry » de la 3<sup>ème</sup> république apportent des changements fondamentaux. La loi de 1881 établit la gratuité absolue en 1881, puis en 1882 et 1886, elles rendent l'école obligatoire et instaurent la laïcité. L'école s'est généralisée beaucoup plus tard que dans le reste de l'Europe.

Auparavant, la loi Guizot en 1833 impose à chaque commune de disposer d'une école. On se rend compte que ce n'est vraiment pas vieux. Ces écoles pouvaient être des écoles catholiques, et des communes faisaient appel à des congrégations pour tenir les écoles.

En 1850, la loi Falloux fonde la liberté de l'enseignement en autorisant l'aide publique aux établissements privés.

La 3<sup>ème</sup> république instaure le principe que l'école doit être en dehors du religieux. L'école n'a pas à imposer des choix religieux, la religion est du ressort de la famille. Il n'y a donc pas d'enseignement religieux à l'école. Toutefois, on libère les écoliers un jour dans la semaine (le jeudi) pour que les familles puissent donner une éducation religieuse.

Ensuite, la loi de 1905 institue la séparation de l'état et de la religion.

L'article 1 stipule la liberté religieuse pour tout le monde. Alors que ce premier article reconnaît la liberté religieuse, cette loi est perçue comme anti-religieuse et elle sera longtemps mal acceptée par les catholiques.

L'article 2 énonce que l'Etat ne subventionne aucun culte.

En préalable, la loi de 1901 a mis en place les principes de la liberté d'association.

C'est le conflit des 2 Frances : religieuse et républicaine.

Le 20<sup>ème</sup> siècle est celui de la pacification. La loi de 1905 ne cesse d'être modifiée.

La loi prévoit que l'Etat respecte la liberté de religion, mais elle prévoit également que l'Etat doit mettre en place des lieux de cultes pour les personnes qui ne peuvent s'y rendre (aumôneries dans les lycées, prison, caserne). Les aumôniers étaient rémunérés par l'Etat.

Les religions ont le droit de s'exprimer sur la place publique, on voit donc l'ambiguïté sur l'idée que la religion est une affaire privée. Tous les groupes politiques, religieux ont le droit de s'exprimer dans le domaine public. On ne peut pas empêcher une religion de faire de la publicité.

La loi de 1905 est refusée par la religion catholique. Lors de sa promulgation, la situation est assez conflictuelle, des ordres religieux partent à l'étranger. Il faut donc trouver un modus vivendi : il en découle que l'Eglise n'est plus propriétaire des biens considérés comme publics. Ainsi tous les édifices deviennent propriété de la commune, mais l'église catholique est affectataire, comme un locataire, et doit l'entretenir. Toutefois, le gros œuvre est à la charge de la commune, ce qui peut être lourd dans le budget d'une commune.

Les relations avec l'église catholique se sont progressivement apaisées, mais il a fallu du temps.

En 1945, la constitution de la 4<sup>ème</sup> république prévoyait une république laïque. Dans le contexte de la libération, les évêques ont donné leur accord, ce qui constitue une étape importante.

Le principe d'une République laïque est admis, où tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de race ou de religion.

Les protestants et les juifs sont reconnaissants de la République de les avoir, d'une certaine façon, légitimé.

Les associations culturelles gèrent les biens religieux et ont les mêmes droits et avantages qu'une association reconnue d'utilité publique, donc une législation fiscale favorable.

On voit ici encore un arrangement de la loi de 1905. Toutefois, on voit le problème pour les religions minoritaires. L'Etat est neutre, mais à quel groupe donne-t-il le statut d'association culturelle ? Une secte ? Les Témoins de Jéhova ?

L'Etat est-il neutre jusqu'au bout sur les religions ?

Il ne faut pas oublier, dans la laïcité à la française, qu'on exclut de ce statut l'Alsace et Moselle soit 3 départements où le clergé catholique, protestant et juif est payé par l'Etat, ce qui leur confère le statut de fonctionnaire. Le ministre de l'Intérieur est aussi ministre des cultes.

De plus, la loi de 1905 n'a pas été généralisée aux colonies. Encore aujourd'hui, en Guyanne, la religion catholique est la seule religion reconnue (encore un statut particulier).

On peut ajouter à cela : système de sécurité sociale pour les ministres des cultes, cahier des charges des entreprises publiques audiovisuelles où un espace est réservé pour les religions.

De nombreux aménagements ont été apportés à la loi de 1905, on constate qu'il en est de même pour l'école.

Le statut des écoles privées est fixé par les accords Debré en 1959.

95 % de l'enseignement privé est catholique en contrat avec l'Etat. Les programmes doivent être les mêmes que dans les écoles publiques (contrôle de l'Etat), mais ces écoles disposent de la liberté religieuse à l'intérieur de l'établissement. Par contre l'école catholique ne doit pas imposer les cours d'instruction religieuse à ses élèves (même s'il y a encore des catholiques qui voudraient imposer les cours de catéchisme).

Périodiquement des débats apparaissent sur l'égalité de financements, mais les Français tiennent à la double chance et la possibilité de mettre leurs enfants dans le privé si nécessaire. 1984 Jack Lang décide d'abandonner la loi.

Des éléments nouveaux apparaissent avec la religion musulmane.

Les Musulmans représentent environ 6% de la population (on peut estimer la population à moins de 4 millions). Il s'agit d'une minorité.

Quand les Maghrébins sont arrivés en France en nombre dans les années 50-60, il s'agissait d'une émigration de travail, l'objectif n'était pas de construire une mosquée. Ils étaient là pour trouver du travail et envoyer de l'argent à la famille. Le problème était de se faire accepter d'où pas de demande pour l'expression religieuse.

On note quelques demandes d'aménagement de lieux de prière dans les grandes entreprises (fin des années 60, début 70).

Cette immigration d'Afrique noire et du Maghreb est devenue progressivement une immigration familiale, dans le but de rester avec les enfants, qui n'avaient plus les références culturelles du pays.

A partir de ce moment là, le souhait de pratiquer la religion est devenu plus important : demandes de mosquée, de salle de prière, mais tout cela reste modeste. On compte seulement 2000 salles de prières et mosquées en France pour moins de 4 millions.

Toutefois, dans la conception de l'islam : la nation et la religion sont liées - quand on construit une mosquée, il y a souvent l'aide des pays arabes.

Afin d'avoir des interlocuteurs, la France a mis en place le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), qui a du mal à trouver son rythme : l'islam est composé de différentes tendances et les membres présents en France sont issus de pays différents. Mais au moins, il constitue un interlocuteur pour, par exemple, les carrés religieux, abattage des bêtes, etc. Le bon vivre ensemble suppose cela.

La montée du terrorisme : l'Islam radical est faible en France, mais il fait peur, et rejaili dans les débats.

La question du voile islamique s'est posée en France à la fin des années 90.

Des jeunes filles se présentent voilées dans leur établissement scolaire. Elles sont renvoyées. Il faut légiférer. Pour ce faire le Conseil Etat applique les grands textes (déclaration universelle des droits de l'homme) : ainsi porter un signe religieux n'est pas un problème, mais le Conseil d'Etat dit qu'il y a des limites et le chef d'établissement doit trancher si ce signe ostentatoire est provocateur. Cette situation a été mal vécu par les chefs d'établissement qui ont demandé des précisions au ministre. Cela a abouti à la loi de 2004 qui interdit le port de signe ostentatoire. Le problème rejailit avec le voile intégral.

Dans la construction européenne, il n'y a pas forcément de législation commune. En effet, lors du Traité d'Amsterdam à la fin des années 90, les pays se sont mis d'accord sur le fait que chaque pays a ses propres lois, parce que ce domaine relève de chaque histoire nationale.

Le Traité de Nice a instauré la charte des droits fondamentaux, mais parle t-on des racines catholiques ? quels héritages culturels et spirituels ? Le Traité de Lisbonne parle d'héritages historiques.

Parallèlement, depuis une quinzaine d'année, avec la sécularisation, on constate que les jeunes n'ont plus d'éducation religieuse. Aussi, on s'est demandé s'il ne fallait pas introduire histoire des religions à l'école.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, les 47 pays se sont mis d'accord pour dire que l'éducation est importante pour combattre l'incompréhension des religions. Les Etats doivent faire plus pour encourager la connaissance des religions. Il faut un dialogue entre les religions et les religions ont leur place dans l'éducation. Par contre, on ne dit pas comment faire, chaque pays les applique avec parfois des distances par rapport au principe.

On constate des situations assez diverses. Dans beaucoup de pays, les religions peuvent nommer quelqu'un qui fait cours dans les écoles. Dans les pays d'Europe du nord protestant, les cours d'instruction religieuse sont obligatoires et faits par les enseignants eux-mêmes.

La France a une situation assez spécifique. En effet, devant l'inculture religieuse des élèves, l'Education nationale a décidé de mettre en place l'enseignement du fait religieux à l'école. Cet enseignement est transdisciplinaire (histoire, français, etc.) ; les enseignants doivent avoir le souci de cette acquisition de connaissances du fait religieux. Jusqu'à présent, les enseignants avaient une formation dans le cadre de l'IUFM.

Avant la loi de 2004, la commission Stasi, pluraliste dans sa composition, a remis un rapport qui pouvait apparaître équilibré : il était recommandé d'interdire les signes religieux et parallèlement, il était préconisé de reconnaître les religions minoritaires pour être attentif au vivre ensemble. La loi n'a retenu que les signes ostentatoires. Les partisans sur le dialogue dans espace public se sont sentis floués.

Jean-Louis Baldos a remercié Pierre Brechon pour son excellent exposé.

La discussion qui a suivi a porté sur le financement des églises, sur les activités annexes aux activités culturelles (commerces, enseignement d'une langue), sur l'expression religieuse dans les lieux publics.

## **5/ Questions diverses**

Néant